1721
20 8bre.

ORDONNANCE
DE SA MAJESTÉ,
Qui défend le Colportage des Livres, à peine de confiscation, d'amende & de prison.

Du 20 Octobre 1721.

SA MAJESTÉ étant informée que la licence touchant l'impression & le débit des Livres seroit parvenue à un tel point, que toutes sortes d'Ecrits sur la Religion, sur le gouvernement de l'Etat, & contre la pureté des mœurs, imprimés dans les pays étrangers, ou furtivement dans quelques Villes de son Royaume, sont introduits par des voies obliques & détournées dans sa bonne Ville de Paris, & y sont distribués par gens sans qualité & sans aveu, qui les colportent dans

les maiſons particulières, dans les Hôtelleries, les Cabarets & les Caffés, & même par les rues, ou qui les débitent à des Etalages de Livres ſur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours & Places publiques; & qui, pour mieux couvrir leurs mauvaiſes pratiques, affectent de garnir ces Etalages d'autres Livres vieux ou neufs, la plûpart vendus & volés par des Enfans de famille ou des Domeſtiques, & recellés par ces Etaleurs; & que ces abus également défendus par les Ordonnances & Réglemens intervenus ſur le fait de la Librairie & de l'Imprimerie, ont fait un tel progrès, que ceux prépoſés pour y veiller, n'ont pu en arrêter le cours, ni même exercer la Police qui leur eſt commiſe, ſans expoſer leur vie par la rébellion & la violence de ces ſortes de gens, qui ſont ſoutenus par les Gagne-deniers ſervans ſur les Ports, & autres de la Populace. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent,

a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'introduire en cette Ville de Paris, par des voies ſubreptices & contraires à la diſpoſition des Réglemens rendus pour l'Entrée des Livres, aucuns Libelles ou Imprimés, ſous les peines portées auxdits Réglemens. Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes, même aux Libraires ou Imprimeurs, de faire aucuns Etalages de Livres, & d'avoir des Boutiques pottatives ſur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours, Places publiques & autres lieux de cette Ville de Paris, même dans les maiſons Royales & privilégiées, en quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de mille livres d'amende, de confiſcation & de priſon, même de punition exemplaire, ſi le cas y échoit; & à tous Propriétaires, principaux Locataires, Concierges & autres de louer aucuns lieux pour ſervir à l'entrepôt, ſerrage, ou autrement, deſdits Etalages de Livres, ou ſouffrir qu'il en ſoit mis dans leurs maiſons, à peine de

pareille amende, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts qui réſulteront de la contravention, ſuivant la nature des Livres & l'exigence des cas. Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner auxdits Etaleurs aide, ſecours & main-forte contre ſes Officiers de Police & autres prépoſés pour la recherche deſdits Etalages, à peine de déſobéiſſance, & d'être punis comme rébelles & perturbateurs de l'ordre public. Défend pareillement, Sa Majeſté, à tous Soldats, & autres ſans qualité, de colporter & diſtribuer aucuns Livres ou Imprimés de quelque ſorte que ce puiſſe être, dans les Maiſons particulières, Hôtelleries, Cabarets, Caffés & dans les rues, à peine de priſon, de confiſcation & d'amende, & autres plus grandes peines, s'il y échoit; & à tous Hôtelliers, Cabaretiers & Vendeurs de Caffé, de ſouffrir qu'il ſoit expoſé, diſtribué ni débité aucuns deſdits Libelles dans

leurs maiſons & boutiques, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de déchéance de leur Maîtriſe, & autre peine ſuivant l'exigence des cas. Fait auſſi défenſes aux Libraires & Imprimeurs d'avoir leurs Boutiques ou Magaſins ailleurs que dans les limites qui leur ſont preſcrites par les Réglemens; comme auſſi d'expoſer en vente & débiter aucuns Livres les jours des Dimanches & des Fêtes, à peine de confiſcation & d'amende. ENJOINT, Sa Majeſté, au ſieur de Baudry, Maître des Requêtes, & Lieutenant-Général de Police, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Paris le vingt Octobre mil ſept-cent vingt-un. *Signé* LOUIS, *& plus bas, Signé*, PHÉLYPEAUX.

IL eſt enjoint à Jean Le Moyne, Commis Juré-Crieur, de lire, publier & afficher dans la préſente Ville & Faux-bourgs de Paris, &

par-tout ailleurs ou beſoin ſera, l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, Seigneur de Baudry, Lignières & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Secrétaire des Commandemens de Madame, Intendant de ſes Maiſon & Finances, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-deuxiéme Octobre mil ſept-cent vingt-un.

Signé TASCHEREAU DE BAUDRY.

Par Monſeigneur, Signé, *DUGAY*.

De l'Imprimerie de LOTTIN, l'aîné, Imprimeur-Libraire du ROI & de la VILLE, Syndic de la Librairie & Imprimerie de Paris, 1779.

Cen
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.4
no.38

THE NEWBERRY LIBRARY